

Préfecture du Finistère Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE DE LA TOURBIERE DE TROMEL EN CROZON (FINISTERE)	République française n° d'ordre : 96-1933 du 23 JUILLET 1996
---	---	---

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne,

VU la demande de M. le maire de Crozon en date du 23 mai 1995,

VU l'avis de M. le président de la chambre d'agriculture du 31 mai 1996,

VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 juin 1996,

CONSIDERANT que la protection de plusieurs espèces végétales figurant dans la liste d'espèces protégées visée ci-dessus nécessite de prendre des mesures de conservation du biotope de la tourbière de Tromel,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créée une zone de protection de biotope pour la flore des tourbières sur le territoire de la commune de CROZON, au lieu-dit Tromel, sur les parcelles n° NX 104 à 143, 190 à 196, 202, 203 et 230 suivant le plan cadastral annexé au présent arrêté et pour une contenance de 9 ha 47 a 85 ca.

ARTICLE 2 - A l'intérieur de cette zone, afin de préserver l'équilibre biologique du milieu et assurer la survie des espèces protégées, il est interdit :

- de réaliser des travaux de drainage et d'assèchement,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés,
- de retourner les sols, de broyer des végétaux sur pied, de détruire des talus et haies,
- de réaliser des plantations forestières,
- d'exhausser ou d'affouiller le sols,
- d'extraire des matériaux,
- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées.

ARTICLE 3 - Seront punies des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CROZON, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le maire de la commune de CROZON, MM. les chefs de service intéressés et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 23 JUIL. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. Kerninon

J. KERNINON

François PHILIZOT